

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°25 du 7 juin 2013**

**PARTIE PERMANENTE  
Etat-Major des Armées (EMA)**

**Texte n°11**

**DÉCISION N° 3521/DEF/EMA/RH-ORG - N° 3521/DéGéOM/COMSMA**  
portant changement d'appellation du groupement du service militaire adapté de Mayotte.

*Du 19 mars 2013*

ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE À L'OUTRE-MER.

**DÉCISION N° 3521/DEF/EMA/RH-ORG - N° 3521/DéGéOM/COMSMA portant changement d'appellation du groupement du service militaire adapté de Mayotte.**

*Du 19 mars 2013*

NOR D E F E 1 3 5 0 7 1 4 S

---

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 106.4.2.2*

*Référence de publication : BOC N°25 du 7 juin 2013, texte 11.*

---

Le ministre de la défense,

Le ministre des outre-mer,

Vu le code de la défense et notamment ses articles D. 3222-19 et suivants relatifs au commandement du service militaire adapté ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 septembre 1991 modifié, portant mission et organisation du service militaire adapté ;

Vu la décision interministérielle n° 319/AAB du 24 mars 1988 portant création d'une unité du service militaire adapté à Mayotte,

Vu la décision interministérielle n° 18864/DEF/CM/21 du 25 avril 1997 portant changement de statut de l'unité du service militaire adapté (USMA) de Mayotte ;

Vu la décision interministérielle du 17 décembre 1999 portant restructuration de l'unité du service militaire adapté de Mayotte ;

Vu la décision n° 2718/DEF/EMA/RH-ORG - DÉGÉOM/COMSMA du 28 mars 2011 portant création d'une compagnie de formation professionnelle au groupement du service militaire adapté de Mayotte,

Décident :

Art. 1er. Le groupement du service militaire adapté (GSMA) de Mayotte créé le 24 mars 1988 prend l'appellation de bataillon du service militaire adapté (BSMA) de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Art. 2. Le commandant du bataillon du service militaire adapté de Mayotte, commandant de formation administrative, et les commandants de compagnie effectuent un temps de commandement.

Art. 3. Les procès-verbaux de création seront rapportés dans les conditions réglementaires.

Art. 4. Le général commandant le service militaire adapté est chargé de l'exécution de la présente décision.

Art. 5. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le général,  
chargé de mission auprès du chef d'état-major des armées,*

François-Xavier DE WOILLEMONT.

Pour le ministre des outre-mer et par délégation :

*Le général,  
commandant le service militaire adapté,*

Philippe LOIACONO.